

Monsieur Jacques Damas
Directeur des Risques, de l'Audit, de la
Sécurité et de la Sûreté du Groupe SNCF
Campus Etoiles
2 place aux Etoiles
93633 LA PLAINE ST DENIS

Copie à

Mr Philippe Bru
Directeur des Ressources Humaines
Groupe Public Unifié SNCF
2, place aux Etoiles
93200 Saint Denis

Paris, le 26 mai 2026

Objet : Demande d'audience.

Monsieur le Directeur,

Notre pays subit depuis plusieurs jours, une vague de chaleur précoce et inédite pour un mois de mai. Météo France a placé depuis hier, huit départements de l'Ouest de la France en vigilance orange canicule. C'est la première fois qu'une alerte canicule orange est émise aussi tôt dans l'année. 18 autres départements ont quant à eux, été placés en vigilance jaune canicule. Ces alertes pourraient durer jusqu'au week-end prochain.

Le décret n°2025-482 paru au Journal Officiel du 1^{er} juin 2025 est venu renforcer la protection des travailleurs en cas d'épisodes de chaleur intense correspondants aux seuils de vigilance définis par Météo France. Ce décret et son arrêté ont imposé de nouvelles obligations en matière d'évaluation et de prévention à l'employeur. Pour mémoire, l'arrêté définit précisément ce qu'est un épisode de chaleur intense en se basant sur les seuils de vigilance jaune, orange et rouge définis par Météo France.

Le décret précité impose de surcroît, une réévaluation quotidienne des risques et une obligation d'adapter et de renforcer les mesures mises en œuvre en cas d'intensification de la chaleur. Les travailleurs particulièrement vulnérables aux épisodes de chaleur intense, notamment en raison de leur âge ou de leur état de santé, doivent bénéficier d'une attention toute particulière de l'employeur.

Cet épisode de fortes chaleurs, extrêmement précoce, laisse malheureusement augurer d'autres événements climatiques de cette envergure cet été. En 2025, la publication du décret avait été très rapprochée de la période estivale et de la canicule qui avait touché la France au mois de juin et de nombreuses entités s'étaient déclarées comme ayant été prises de court par l'évolution du cadre réglementaire.

Les obligations posées par le décret et son arrêté sont à présent connues depuis bientôt un an. L'été 2025 a été marqué par plusieurs périodes de chaleur intense, à partir desquelles la Direction de l'entreprise a nécessairement tiré des enseignements. La Cfdt et son Syndicat National FGAAC-Cfdt s'interrogent par conséquent, sur les différentes mesures de prévention qui sont prévues d'être mises en place en cas de fortes chaleurs.

Ces évolutions réglementaires doivent à notre sens amener à un profond changement de culture dans l'entreprise et à une prise de conscience que les dangers pour la santé des agents ont malheureusement augmenté en raison du dérèglement climatique et à des phénomènes météorologiques et à des épisodes de fortes chaleurs de plus en plus fréquents et touchant dorénavant l'ensemble de l'Hexagone et plus seulement quelques territoires.

L'article R.4463-3 du Code du Travail liste à ce titre différentes mesures destinées à réduire les risques liés aux épisodes de chaleur intense. A noter que cette liste n'est ni exhaustive ni limitative :

- La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou une exposition moindre
- La modification de l'aménagement et l'agencement des lieux et des postes de travail
- L'adaptation de l'organisation du travail et notamment les horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos.
- La mobilisation des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail, incluant pour nous les cabines de conduite.
- L'augmentation autant que nécessaire de l'eau potable fraîche mise à disposition des agents.
- Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir de maintenir une température corporelle stable.
- La fourniture d'EPI permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés.
- Nous ne saurions vous rappeler que la Direction de l'entreprise a l'obligation d'évaluer les risques liés à l'exposition des agents à des épisodes de chaleur intense. Cette obligation cible à la fois les tâches de travail réalisées à l'extérieur mais également à l'intérieur. Dès qu'un risque d'exposition à la chaleur intense est identifié, des mesures concrètes ou des actions de prévention spécifiques devront être définies et intégrées au PAPRI Pact.

L'article R.4463-5 du Code du Travail prévoit qu'en cas d'épisode de chaleur intense, une quantité d'eau potable fraîche suffisante doit être fournie par l'employeur. Les agents doivent également pouvoir bénéficier d'un moyen de maintenir l'eau au frais toute la journée, à proximité des postes de travail, en particulier pour les postes de travail extérieurs.

Le Code du Travail prévoit également que la température des locaux de travail doit être adaptée tout au long de l'année. Au-delà de l'obligation imposée par l'article R.4223-13 du Code du Travail de chauffer les locaux pendant les périodes froides, une obligation de rafraîchissement des locaux pendant les périodes chaudes a également été instaurée par le législateur. Cette évolution renforce également l'obligation d'aménagement des postes de travail extérieur qui doivent être aménagés contre les effets des conditions atmosphériques.

Nous réitérons, de plus, notre demande concernant la formation et l'information des agents sur les risques liés aux fortes chaleurs. Celles-ci doivent être renforcées et intégrer les conduites à tenir ainsi que des consignes précises sur l'utilisation des EPI. Les agents devront notamment connaître les modalités de signalement de toute apparition d'indices physiologiques préoccupants, de toute apparition de situation de malaise ou de détresse.

Nous souhaiterions également savoir comment les représentants du personnel, et plus particulièrement les CSSCT seront informés de la nature des mesures mises en œuvre et de leur suivi. L'employeur a l'obligation d'évaluer les risques liés à l'exposition des agents à des épisodes de chaleur intense. Cette obligation cible à la fois les tâches de travail réalisées à l'extérieur mais également à l'intérieur. Dès qu'un risque d'exposition à la chaleur intense sera identifié, la Direction devra définir des mesures concrètes ou des actions de prévention spécifiques qui devront être intégrées au PAPRI Pact.

Il nous paraît important d'avoir un échange avec vous sur l'ensemble de ces sujets, dans le cadre d'une audience.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la CFDT Cheminots

Pascal Couturier

Secrétaire Général FGAAC-CFDT

Secrétaire Général Adjoint CFDT Cheminots

